

CAN 315

Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/262 "Conditions générales pour la construction en béton".
- * – Norme SIA 118/266-1 "Conditions générales pour la construction en maçonnerie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- * – Norme SIA 262 "Construction en béton".
- * – Norme SIA 262/1 "Construction en béton – Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 264 "Construction mixte acier-béton".
- * – Norme SIA 264/1 "Construction mixte acier-béton – Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 266 "Construction en maçonnerie".
- * – Norme SIA 266/1 "Construction en maçonnerie – Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 274 "Étanchéité des joints dans la construction – Conception et exécution".
- * – Norme SIA 414/2 "Tolérances dimensionnelles dans le bâtiment".
- * – Norme SN EN 206 "Béton – Spécification, performances, production et conformité" (SIA 262.051).
- * – Norme SN EN 13 369 "Règles communes pour les produits préfabriqués en béton" (SIA 262.520), y compris les normes de produit mentionnées dans cette norme.
- * – Prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI, www.bsvonline.ch.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

- * – Betonsuisse Marketing AG "Cahier technique pour les ouvrages en béton apparent".
- * – Fiches techniques et publications de l'Association pour les produits suisses en béton SwissBeton, www.swissbeton.ch.
- * – Documentation 2.032 du bpa "Liste d'exigences: revêtements de sol".
- * – Documentation technique 2.027 du bpa "Revêtements de sol – Conseils pour la planification, l'exécution et la maintenance de revêtements de sol antidérapants".
- * – Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst).
- * – Directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Le béton coulé sur place sera décrit avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les systèmes seront décrits avec le CAN 246 "Dispositifs de précontrainte".
- Les travaux de maçonnerie seront décrits avec le CAN 314 "Maçonnerie".
- Les travaux en pierre artificielle et en béton manufacturé seront décrits avec le CAN 346 "Pierre artificielle, béton manufacturé".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2021)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 315 "Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie" paru en 2012. Une révision était nécessaire car les normes SN EN 206 (SIA 262.051) et SN EN 13 369 (SIA 262.520) fondamentales pour ce chapitre, ainsi que les normes contractuelles associées SIA 118/262 et SIA 118/266, ont été révisées.

Les articles relatifs au béton léger ont été supprimés. Le béton léger peut être décrit comme du béton "normal" en indiquant la masse volumique apparente. Les articles qui manquaient auparavant sur la protection contre le bruit et les appuis avec isolation acoustique ont été ajoutés, ainsi que des articles pour les suppléments. Plusieurs articles ont été complétés et sont maintenant décrits plus en détail.

Nouveautés spécifiques par paragraphes

Le paragraphe 000 "Conditions générales" contient désormais des définitions, des règles de métré ainsi que des indications sur la construction écologique.

Paragraphe 100: ce paragraphe contient désormais des articles relatifs aux installations de chantier.

Paragraphe 200: le sous-paragraphe comprenant les éléments en béton léger a été supprimé. Les éléments en béton léger seront décrits comme des éléments en béton avec un type de béton spécial. Le sous-paragraphe concernant les exécutions spéciales est également supprimé. L'article "Panneaux en maçonnerie, pour parois et façades" est déplacé dans le nouveau sous-paragraphe "Eléments en maçonnerie". L'article "Prémurs en béton, pour parois et façades" est également déplacé dans le sous-paragraphe "Eléments en béton".

Paragraphe 300: le sous-paragraphe comprenant les éléments en béton léger a été supprimé. Les éléments en béton léger seront décrits comme des éléments en béton avec un type de béton spécial.

Paragraphe 400: le sous-paragraphe "Escaliers et paliers en éléments" a été complété par "Escaliers en marches séparées", "Pièces spéciales pour volées d'escalier" et "Appui avec isolation acoustique". Dans les sous-paragraphe "Eléments de gaine" et "Eléments d'aménagement extérieur", les articles avec le béton léger ont été supprimés. Ces éléments avec un type de béton spécial seront décrits avec le béton "normal". Dans le sous-paragraphe "Eléments manufacturés", on ne parle plus de pierre artificielle mais de béton. La pierre artificielle sera décrite avec le CAN 346.

Paragraphe 500: en plus des adaptations générales apportées aux variables, les articles ont été complétés par des variables concernant les exigences statiques.

Paragraphe 600: les sous-paragraphe traitant des armatures ont été modifiés en conformité avec le chapitre 241.

Paragraphe 700: ce paragraphe a été raccourci. Il contient désormais des articles ouverts pour les transports et les suppléments sur transport.

Paragraphe 800: les articles relatifs aux installations de chantier ont été déplacés au paragraphe 100 et ceux relatifs à la protection de parties d'ouvrages au paragraphe 900. Les articles relatifs au montage des éléments en béton léger ont été supprimés. Ceux-ci pourront être décrits dans le montage d'éléments en béton normaux, avec des dimensions adaptées. Les suppléments se trouvent désormais à la fin des paragraphes.

Paragraphe 900: ce paragraphe contient désormais des articles pour la protection des parties d'ouvrage ainsi qu'un article de façon des joints. Les articles relatifs au surbéton ont été supprimés.